

fauteur avait en sa possession un poignard. Cet individu, d'une taille de 1 mètre 80 centimètres, d'une force prodigieuse, ne put nier la tentative de vol, car il avait été trouvé en flagrant délit. Après avoir subi un interrogatoire et avoir déclaré se nommer D..., il avait été consigné dans un poste voisin et l'enquête s'était poursuivie. Le commissaire de police ne tarda pas à reconnaître qu'il avait pris un faux nom et indiqué successivement deux faux domiciles; et, en poursuivant ses investigations, il put s'assurer que c'était un nommé P..., âgé de trente-deux ans, domicilié à Grenelle. Cet individu était employé comme journalier chez un entrepreneur de cette dernière commune, qui fut on ne peut plus surpris d'apprendre son arrestation pour vol qualifié. P..., pendant son séjour chez cet entrepreneur, affectait les dehors de la plus grande piété; il avait suivi assidûment toutes les cérémonies religieuses du mois de Marie, et il était parvenu ainsi à capter la confiance de son patron, qui lui faisait sans défiance des avances plus ou moins importantes. Cet individu vient d'être envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice, sous l'inculpation de tentative de vol à l'aide d'effraction, la nuit, dans une maison habitée.

Un ouvrier maçon s'amusa à pêcher à la ligne avant-hier, vers sept heures du soir, dans la Seine, à la hauteur de l'île de Grenelle, quand tout à coup son hameçon resta accroché au fond. Dans la crainte de rompre sa ligne, il ne fit que des efforts modérés pour la dégager, et, après l'avoir agitée pendant dix minutes, il parvint à la faire remonter et avec elle un corps humain dans les vêtements duquel l'hameçon se trouvait pris. Il plaça le corps sur la berge et alla prévenir le commissaire de police de Vaugirard qui se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin et constata que ce cadavre était celui d'un homme de trente et quelques années, très proprement vêtu et inconnu dans les environs. Il était porteur d'un portefeuille renfermant divers papiers dont l'écriture était en ce moment illisible par suite du séjour dans l'eau, et dans l'impossibilité d'établir sur-le-champ l'identité, le cadavre fut envoyé à la Morgue et placé provisoirement dans une salle réservée.

Le lendemain, après avoir fait sécher les papiers, le magistrat put s'assurer qu'ils étaient la propriété de M. M..., négociant dans le département de la Haute-Vienne et que c'était le corps de ce négociant qui avait été retiré de la Seine, où il s'était jeté volontairement pour mettre un terme à des souffrances physiques que ne lui laissaient plus de repos depuis longtemps. M. M... était venu récemment dans une maison de santé aux environs de Paris pour se faire traiter de la maladie qui le minait, et sa guérison n'arrivant pas aussi vite qu'il le désirait, il avait mis fin à ses jours. Au nombre des papiers renfermés dans le portefeuille, se trouvait un testament olographe par lequel il instituait M. X... son légataire universel à la charge par lui de distribuer à des personnes citées divers legs s'élevant ensemble à 42,000 francs environ. Une note jointe au testament, exprimait le désir du testateur d'être inhumé sans faste et le plus modestement possible dans le cimetière du Montparnasse. On s'est conformé à ses dernières volontés.

Une jeune femme de vingt-trois ans, une ouvrière nommée Marie M..., enceinte et arrivée à terme, avait quitté son logement, dans le quartier de l'Arsenal, avant-hier, vers quatre heures du matin, et s'était dirigée vers l'hospice de la Maternité, pour y faire ses couches, lorsque, en passant dans la rue des Grands-Degrés, elle se trouva surprise soudainement par les douleurs de l'enfantement. Des sergents de ville en surveillance sur ce point, et témoins de ses souffrances, la placèrent dans l'allée d'une maison de cette rue, et s'empressèrent d'aller chercher dans le voisinage un médecin et une sage-femme, qui vinrent en toute hâte et aidèrent cette infortunée à donner le jour à une petite fille parfaitement constituée et pleine de vie. La délivrance avait été des plus heureuses, cependant on se trouva ensuite dans un assez grand embarras, car les boutiques étaient encore fermées et l'on manquait absolument de linge pour envelopper l'enfant et couvrir la mère, trop légèrement vêtue. En ce moment s'arrêta devant la porte de l'allée deux militaires du 96^e régiment de ligne, le grenadier Mendez et le sapeur Avargier, auxquels on fit connaître ce dont il était question. « Si ce n'est que cela, répondirent-ils, nous pouvons vous venir en aide. » Et au même instant le grenadier enleva lestement sa chemise qu'il remit à la sage-femme pour envelopper l'enfant, tandis que le sapeur se dépoiluait de sa capote et la remettait au médecin pour couvrir la mère. Ceci fait, on a pu transporter la mère et l'enfant à l'Hôtel-Dieu, où ils ont reçu tous les secours réclamés par leur situation.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — M. Octave Troplong, avocat général près la Cour impériale de Poitiers, est décédé dimanche matin à Bordeaux, dans la maison de son père, où il était venu passer quelques jours. Ce magistrat, auquel semblait être réservé un brillant avenir, était à peine âgé de trente ans. Cet événement, dit la Gironde, plonge dans la douleur une famille que notre population a depuis longtemps appris à honorer et entourer de ses sympathies.

VARIÉTÉS

ESSAI HISTORIQUE SUR LA LEGISLATION RUSSE, par M. Démétrius MAVROCORDATOS, docteur en droit de la Faculté de Paris, membre de la commission de rédaction du Code civil, etc... 1 vol in-8°. Athènes, 1858.

(Premier article.)

M. Mavrocordatos, qui s'est imbu des grands principes du droit en Allemagne et surtout en France, pour aller les répandre en Grèce, a conçu et réalisé la pensée d'introduire dans son pays l'étude des législations étrangères, et ne s'occupe en France que depuis quelques années pour laquelle il reste encore beaucoup à faire. Il a publié en langue grecque un *Essai historique sur la législation russe* qui nous a paru intéressant de connaître, au moment où l'attention publique est attirée vers les lois de cette nation par la question de l'émancipation des serfs. Le plan de l'ouvrage de M. Mavrocordatos est expliqué par cette partie de son épigraphe : *histoire d'un Etat n'est bien comprise que par la connaissance de ses lois, comme, d'un autre côté, les lois, sans être intelligibles (1).* Fidèle à ce principe, dans la première, il a exposé historiquement les sources du droit russe; dans la seconde, il a parcouru le droit actuel. Ne pouvant pas suivre ici l'auteur dans sa division de l'histoire de la législation russe en douze époques, nous partagerons cette histoire en quatre grandes périodes et nous examinerons l'origine et les sources du droit russe, en laissant de côté les détails par histo-

riques que l'on trouve quelquefois dans l'*Essai historique* de M. Mavrocordatos.

La PREMIÈRE PÉRIODE de l'histoire de la Russie, au point de vue de sa législation, doit, suivant nous, commencer à l'origine de l'empire russo-slave et s'arrêter au règne d'Iaroslav, en 1019. Pendant cette époque, les Russes obéissaient à des usages ayant une grande ressemblance avec les coutumes germaniques, mélangés cependant de certaines coutumes orientales, qui nous expliquent l'habitude barbare qu'ils avaient de brûler les femmes après la mort du mari. L'introduction du christianisme, vers 864 ou 865, adoucit peu à peu ces mœurs sauvages, et des rapports continus avec l'empire d'Orient favorisèrent considérablement l'influence de la religion. Cette première période ne nous offre que trois monuments de législation écrite : les deux premiers sont deux conventions faites avec les empereurs grecs, en 911 et 945, à la suite de deux invasions; le troisième est un décret ecclésiastique de Vladimir-le-Grand. Leur résumé très rapide fera connaître l'esprit des droits public et privé de l'Etat russo-slave au temps de son établissement.

Le préambule des deux conventions prouve d'abord que la nation était consultée dans toutes les occasions importantes. Les ambassadeurs russes y déclarent qu'ils sont envoyés non-seulement par les Ducs, mais par tous leurs sujets. Cette existence de réunions nationales, réglant les grands intérêts du peuple, ne saurait être mise en doute; l'histoire de la Russie en présente de nombreux exemples dont voici peut-être le plus curieux. Vladimir-le-Grand désirait voir tous les Russes embrasser le christianisme; mais il n'osait pas le leur imposer. Il fit alors réunir la nation, et l'Assemblée chargea dix de ses membres d'examiner toutes les religions et de dire dans un rapport quel était la meilleure. Le rapport fut fait en assemblée générale, et ce fut sur ce rapport que l'on adopta la religion chrétienne. D'après les deux conventions, tout meurtre d'un Grec par un Russe ou d'un Russe par un Grec était puni de mort; si le meurtrier s'était enfui, ses biens étaient donnés en indemnité au plus proche parent de la victime. La blessure par une arme quelconque était punie de cinq ou dix livres d'argent, et si le coupable n'était pas en mesure de le payer à celui qu'il avait frappé, il devait lui donner tout ce qu'il possédait, ses vêtements mêmes, jusqu'à concurrence de cette somme. Les preuves se faisaient par témoins, et, en cas de doute, on défrait le serment au plaignant. La validité des testaments faits par les Russes en Grèce montre que ces actes étaient connus en Russie. On trouve enfin dans ces deux conventions l'établissement du droit d'extradition et l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. Le décret ecclésiastique de Vladimir-le-Grand attribua aux évêques juridiction : 1° à raison de certaines personnes : sur les membres du clergé, les moines, les médecins, les impotents, les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; 2° à raison de certaines matières, telles que les poids et mesures, les différends entre époux, l'infidélité conjugale, les unions illicites, les sorcelleries, l'idolâtrie, les atteintes à l'honneur de quelqu'un, les délits des enfants envers leurs ascendants, les procès entre parents, etc. Vladimir avait compris que l'immixtion du clergé dans les affaires temporelles d'un peuple ignorant et barbare devait être à celui-ci d'une grande utilité.

Nous arrivons à la SECONDE PÉRIODE, que nous plaçons à partir du règne d'Iaroslav jusqu'à celui d'Ivan III (1019-1462). Iaroslav fut le premier souverain russe qui fit rédiger par écrit les coutumes de son peuple. Il fit composer, dans l'ancienne langue slave, la *Vérité russe* (*Rousskaïa Pravda*), qui fut appliquée à tout le territoire russe et qui reproduisit les lois non écrites existantes, sauf en ce qui concerne les points suivants : Iaroslav voulait abolir la vengeance privée; mais craignant de déplaire à son peuple par une prohibition absolue, il se contenta de la limiter pour le meurtre, au frère ou à la sœur de la victime, et pour les blessures et voies de fait, au cas de flagrant délit. Dans toutes les autres circonstances, il appliqua un système de compositions, qui fut consacré par lui pour la première fois. Sans entrer dans des détails de chiffres, il nous paraît intéressant de dire que le meurtrier était condamné à payer 40 grivnes (16 francs 50 cent.); cette somme, qui nous semble minime aujourd'hui, était alors considérée comme énorme. Iaroslav fit aussi quelques dispositions sur la violation du droit de propriété, parmi lesquelles nous signalons celle qui obligeait le détenteur d'un esclave en fuite à le rendre dans les trois jours, sans qu'il maître avait le droit d'aller le prendre lui-même et de faire condamner le recéleur à lui payer 3 grivnes.

Les trois fils d'Iaroslav eurent le courage de remplacer, dans tous les cas, la vengeance privée par des compositions graduées. Ils décidèrent, en outre, que celui qui tuerait un individu pris en flagrant délit de vol ne serait pas puni, et — chose bizarre! — ils regardèrent comme preuve suffisante du vol que les pieds du mort fussent dans l'intérieur de la cour de celui qui l'avait tué. Ils déclarèrent aussi que, si le meurtrier n'était pas connu, on punirait toute la commune sur le territoire de laquelle on trouverait la tête de la victime. A côté de ces règles peu en harmonie avec notre civilisation actuelle, mais nécessaires peut-être chez un peuple barbare, nous trouvons une loi plus consolante pour l'humanité, par laquelle ces princes punirent celui qui mettait à la torture un cultivateur sans leur ordre.

Les descendants de Rurik, fondateurs de la monarchie russe, regardaient la Russie comme un bien patrimonial qu'ils se partageaient. Il en résultait que, lorsqu'un duc avait plusieurs enfants, ceux-ci se faisaient la guerre pour se saisir des contrées qui ne leur étaient pas échues. Ces guerres intestines durèrent pendant un siècle et demi. Les différends ducs donnaient bien au maître de la capitale de l'Etat le titre de grand-prince; mais celui-ci n'avait qu'une supériorité apparente. Il ne pouvait faire accepter les lois générales que par des traités conclus avec les divers chefs séparément ou dans une assemblée où il les convoquait. Telle fut la situation politique presque constante de la Russie jusqu'au quinzième siècle. Voici quel fut l'état de sa législation, en prenant pour base le treizième siècle. Sauf l'Etat de Novogorod, qui avait perdu beaucoup de libertés sous Iaroslav, les autres peuples de la Russie se réunissaient en assemblées. Les magistrats ecclésiastiques décidaient suivant les lois ecclésiastiques grecques; les magistrats civils suivant le Code d'Iaroslav et les lois modificatives de ses successeurs. M. Mavrocordatos a recherché avec raison les changements apportés à la *Rousskaïa pravda* (*Vérité russe*), dans ces deux actes qu'il a analysés avec soin : dans la *Pravda* du treizième siècle; 2° dans la *Convention commerciale* de 1228, faite entre les gouvernements de Smolensk, de Riga, de Gothland et les villes de la Baltique. Ces deux monuments furent les deux plus importants de la deuxième période; ils continuèrent l'œuvre commencée par Iaroslav et par ses fils, et achevèrent de faire entrer la législation russe dans une voie nouvelle. Il résulte de ces deux actes que la distinction des personnes était nettement tranchée en libres et non libres. Les personnes libres se subdivisaient : 1° en personnes du pays et en étrangers; 2° en nobles, simples citoyens, commerçants, industriels. Les non libres étaient esclaves ou serfs attachés à la glèbe. Le droit des personnes offrait une analogie frappante avec le droit romain, introduit en Russie par les gens d'église. Le mariage était régi par les lois ecclésiastiques. Les puissances paternelle et maritale étaient absolues : la femme et les enfants, propriété du mari et du père, pouvaient être vendus par eux. La tutelle était donnée au plus proche parent, après la mort du père, si la mère se remariait, et à celle-ci dans le cas contraire. Le droit de disposer de ses biens après sa mort était reconnu. Si le père mourait *ab intestat*, les filles étaient exclues de sa succession; mais leurs frères devaient recevoir de ses enfants une portion de la succession et avait le droit de demeurer dans la maison du défunt pendant tout le temps de son veuvage; enfin, une partie des biens du défunt devait, d'après la loi, être donnée en aumônes. La vente une fois faite était irrévocable; elle devait avoir lieu devant témoins, sauf si les objets étaient de valeur minime; dans ce dernier cas, le serment faisait preuve. Une protection très efficace était donnée aux commerçants et aux étrangers. Il est à remarquer que, grâce aux juifs, le taux de l'intérêt était tellement exorbitant, qu'en le réduisant à 40 pour 100, un des souverains le limita beaucoup! En ce qui touche le droit pénal, on avait admis une idée nouvelle qui dénote un grand progrès : on avait remplacé les compositions au profit de la victime ou de ses parents par une amende en faveur du prince, considéré dès-lors comme gardien de l'ordre public; les parents de la victime n'avaient plus droit qu'à des dommages et intérêts. Le prince était d'ailleurs regardé comme juge suprême; mais il était presque toujours remplacé par des magistrats nommés par lui, qui se rendaient de localité en localité. Les preuves enfin se faisaient par témoins, par le serment, par les épreuves du feu et de l'eau (*ordalies*) et par le combat judiciaire.

Cette législation subsista même pendant la domination des Tatars (1240-1462). Mais il paraît, d'après certains règlements judiciaires dont parle M. Mavrocordatos, que ces envahisseurs augmentèrent la sévérité des peines. Pour tout le reste, le droit demeura le même jusqu'au règne d'Ivan III, en 1462. Ici commence, à notre avis, la TROISIÈME PÉRIODE qui finit à Pierre-le-Grand (1689). — Ivan III fut, après Iaroslav, le premier souverain unique des diverses principautés de la Russie. Il fit rassembler les anciennes lois, les revit et les résuma en 36 articles dans le *Code des lois*, qui modifia la législation d'Iaroslav et de ses fils de la manière suivante. Les premiers juges furent le prince et ses enfants. Le souverain concéda ensuite l'autorité judiciaire à ceux qui commandèrent sous lui (*boyards*), à ses lieutenants et aux enfants des boyards; mais ces derniers ne purent pas juger sans le concours d'un bailli et de citoyens choisis par le peuple. Presque tous les procès civils et toutes les poursuites pénales se décidèrent par un combat judiciaire; cependant Ivan III, postérieurement à ce Code, défendit tout combat judiciaire entre un Russe et un étranger. Les peines admises furent la mort, le knout (peine tatar) et la confiscation. Le voleur fut puni du knout et ses biens furent confisqués au profit de la personne volée et des juges; en cas de récidive, confirmée par le serment de cinq citoyens, le voleur fut puni de mort. Les paysans et cultivateurs, quoique libres, ne purent pas quitter la terre du seigneur. Enfin, les immeubles purent se prescrire par une possession de trois ans entre particuliers, et de six ans contre le duc.

Ivan IV fit rédiger en 100 articles le Code nommé *Shoudebnikou d'Ivan IV* (1551) et diverses ordonnances supplémentaires promulguées de 1551 à 1580, qui introduisirent divers changements dont voici les plus importants. On put porter plainte contre les administrateurs en fonctions et non contre ceux qui n'étaient plus en charge. La peine de mort fut étendue aux individus coupables de meurtre, de haute trahison, de vol sacrilège, d'incendie, de brigandage, de calomnie. La puissance paternelle fut limitée par la défense faite à ceux qui voulaient embrasser la vie monastique de vendre leurs enfants; ce qui fait supposer que c'était là un usage habituel. Les juges furent payés par le Trésor, au lieu de toucher le montant des amendes. Les magistrats concessionnaires furent frappés de peines sévères. Les procès pénaux furent délégués à des juges choisis par les citoyens ou les paysans, aux chefs des bourgs et aux anciens du peuple. Les combats judiciaires furent défendus, toutes les fois que la preuve pouvait avoir lieu par témoins ou par serment. Mais en revanche, dans tous les cas où une dette était reconnue et n'était pas payée de suite, on mit le débiteur dans un endroit nommé *praves*, où il reçut le knout, chaque jour, de 8 à 11 heures du matin; or, pour éviter cette torture (que l'on infligea journellement à 40 ou 50 individus!), le malheureux vendit sa femme ou ses enfants à son créancier. On réduisit enfin l'intérêt à 10 p. 100, et l'on accorda un délai de cinq ans pour payer les anciennes dettes sans intérêts.

Après Ivan IV, eurent lieu des guerres avec les Lithuaniens et les Polonais. Ce fut une époque désastreuse pour la Russie, qui, écrasée d'impôts, eut de la peine à se soutenir. Cependant le contact avec les étrangers réclamaient une législation nouvelle. Le czar Alexis Michaelowititch comprit. Mais son *Code général des lois*, fait dans l'espace de deux mois (1649), est incomplet pour le droit privé; les peines sont sévères et mal proportionnées aux délits; l'ordre des matières est défectueux. Malgré ces critiques, ce Code, qui contient 963 articles, répartis en 25 chapitres, constitue le premier travail de codification considérable fait en Russie. Sous le règne d'Alexis, on rédigea aussi un Code militaire, un Code de police communale et des décrets sur la chasse, les douanes, etc. Ce fut encore ce prince qui créa l'*archichancellerie secrète*, sorte d'inquisition qui jugea, en secret et sur une simple dénonciation du premier venu, les crimes politiques très fréquents alors. Les successeurs d'Alexis ne firent presque rien jusqu'à Pierre-le-Grand.

Pierre-le-Grand a inauguré la QUATRIÈME PÉRIODE, à la fin de laquelle ont été rédigés, sous le règne de l'empereur Nicolas, les Codes qui régissent aujourd'hui la Russie. Le travail législatif de Pierre-le-Grand a commencé par diverses ordonnances, en vertu desquelles ce prince a déclaré la preuve testimoniale admise dans tous les procès civils et criminels; il a de plus aboli le *Praves* en décidant que le débiteur qui ne paierait pas son créancier dans les six mois, au lieu de devenir l'esclave de ce dernier, serait employé dans des travaux publics, pour l'utilité de celui-ci. Il a fait en outre une nouvelle organisation judiciaire pour hâter et régulariser l'administration de la justice. Mais la législation formait à ce moment un labyrinthe presque inextricable, à cause du grand nombre de lois et de décrets qui avaient été édictés. Pierre le premier souverain qui ait songé sérieusement à réparer ce désordre. Il a institué à cet effet trois commissions successives, qui n'ont rien fait de décisif. Les essais se sont prolongés ainsi jusqu'à l'empereur Nicolas sans jamais aboutir à rien. En vain l'impératrice Catherine II s'est-elle mise à étudier le droit dans les livres des grands maîtres, et à composer, en 1767, pour la commission créée par elle, un livre fort remarquable contenant les principes qui devaient servir de base aux nouveaux Codes. Toutes ces tentatives ont échoué à cause de l'organisation défectueuse des commissions.

Plus le temps s'écoulait cependant, et plus la modification devenait difficile, chaque prince faisant un nombre d'actes législatifs dont on peut se faire une idée, quand on sait que, de Pierre-le-Grand à Catherine II, il y eut 6,948 ordonnances nouvelles; Catherine en fit à elle seule 5,957; son fils Paul, dans un règne de quatre ans et quatre mois, en édicta 2,250; Alexandre I^{er} enfin en composa 11,000! Tel était l'état de la législation lorsque l'empereur Nicolas monta sur le trône et exécuta en sept années ce que ses prédécesseurs n'avaient pas pu accomplir dans l'espace de cent vingt-six ans! Par son ordonnance du 31 janvier 1826, il confia l'œuvre à la 2^e section de son secrétariat qu'il appela *section des lois*, en nommant directeur le savant juriste Michel comte de Speranski, et déclara qu'il entendait surveiller lui-même le travail. Le czar voulant que l'on prit pour base des Codes les meilleures lois existantes, ordonna d'abord l'impression de toutes les lois russes postérieures à l'année 1649, date de la première édition du Code d'Alexis. Ainsi furent créés deux recueils, l'un en 48 tomes in-4^e, comprenant 30,920 actes législatifs rendus depuis 1649 jusqu'en 1825; l'autre renfermant 5,073 lois et ordonnances de Nicolas, en 8 volumes. Cette publication terminée, la section des lois commença la rédaction des Codes. L'empereur se fit présenter, chaque semaine, une note des travaux exécutés et fit ses observations sur chaque partie achevée.

A la fin de mai 1832, on avait déjà publié et imprimé huit Codes sous la dénomination de *Svod Zakonov Rossiiskoi Imperii*, c'est-à-dire : Réunion des Codes de l'Empire russe. Un décret impérial de janvier 1833 les promulgua et en ordonna l'application à dater du 1^{er} janvier 1835. Ces huit Codes, formant 15 volumes in-4^e et contenant 36,000 articles et 6,198 de supplément répartis dans 1,499 chapitres, se composent des matières suivantes : Code I (tomes 1, 2 et 3), *Institutions fondamentales de l'Etat*, comprenant aussi les lois sur les maisons impériales et sur l'organisation des Tribunaux et des administrations. — Code II (tome 4), *Lois sur les charges publiques* (recrutement et corvées). — Code III (tomes 5, 6, 7, 8), *Lois financières*, (Impôts publics, douanes, monnaies, mines, salines, forêts, etc.). — Code IV (t. 9), *Droit sur les diverses classes de la nation*, (Droits et obligations des nobles, des membres du clergé, des citoyens, des gens de la campagne, des étrangers, etc.); actes de l'état civil et dénombrement de la population). — Code V (t. 10), *Lois civiles*, (Droit de famille, droit réel, droit successoral, droit des accusés, procédure civile, lois sur le mesurage des terres et la détermination des limites). — Code VI (t. 11 et 12), *Lois concernant la richesse publique*, (Commerce, industrie, arts, voies de communication, constructions, colonies). — Code VII (t. 13 et 14), *Lois de police* (sur les moyens d'assurer les subsistances, sur les pauvres, la santé publique, les médecins, les lazarets, les mesures préventives contre les délits, les passeports, etc.). — Code VIII (t. 15), *Lois pénales* (sur les délits et les peines et instruction pénale).

Un 9^e Code, en 12 volumes, renfermant les lois militaires de Pierre-le-Grand, fut rédigé en 1838. La même année parut, pour la Petite-Russie, la Russie Blanche et la Pologne, un Code de LOIS PROVINCIALES en 2,193 articles. Enfin le czar Nicolas, comprenant qu'une législation ne peut pas demeurer stationnaire, rendit la commission permanente, afin qu'elle pût faire les changements nécessaires par le progrès. En 1843, elle publia une deuxième édition des Codes en 60,000 articles. Le 27 août 1845, un NOUVEAU CODE DES DÉLITS ET DES PEINES prit la place de l'ancien 1^{er} livre du tome XV, et le 20 avril 1846 une LOI SUR LA FAILLITE ET LES BANQUEROUTES fut rédigée d'après la loi française.

La réunion des Codes de l'empire russe ressemble plutôt au Corps de droit de Justinien qu'aux Codes du reste de l'Europe; elle renferme même plus de dispositions que ce Corps de droit, qui n'en a que 45,000. Sa trop grande étendue est assurément un vice sérieux. Mais elle n'en a pas moins l'immense avantage d'avoir apporté de la lumière dans la législation russe en élaguant une foule de lois inutiles et en classant les lois admises dans un ordre méthodique. Quelles que soient les fautes que l'on reproche à l'empereur Nicolas, ce prince a bien mérité de sa nation en faisant composer sous ses yeux une œuvre aussi nécessaire et aussi difficile.

Tel est le résumé de la première partie du livre de M. Mavrocordatos. Dans un second article, nous exposerons l'état actuel de la législation russe.

N. DAMASCHINO.

CACHEMIRE DES INDES.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente un envoi considérable de châles que sa maison des Indes a fait fabriquer pour elle. Ces châles, d'une incomparable beauté, méritent de fixer l'attention des dames.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 26 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALUEURS DIVERSES, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway Name and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — Dimanche 30 mai, premier jour des courses de Versailles (plaine de Satory). — Fête de Sèvres dans le parc de Saint-Cloud.

— Cinquante médecins des hôpitaux de Paris ont constaté l'efficacité de la PÂTE DE NAFÉ DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, et sa supériorité manifeste sur toutes les pâtes pectorales, tant anciennes que nouvelles.

